



Note sur la réévaluation

REV2003-05

Produits antiparasitaires faisant l'objet d'une réévaluation

Abandon des produits agricoles homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et changements proposés aux limites maximales de résidus en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) avait l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales connexes en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

Depuis le début du programme de réévaluation, des titulaires d'homologation ont retiré leur demande d'homologation pour un grand nombre de matières actives et de leurs préparations commerciales. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel des produits existants en indiquant les dates d'expiration. De plus, en ce qui concerne les produits agricoles, l'ARLA recommande que le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) soit modifié de sorte que les aliments contenant des résidus quantifiables de ces pesticides abandonnés ne puissent plus être distribués au Canada une fois que leur utilisation y sera graduellement réduite, à moins que l'on ne fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont été abandonnées depuis la mise en œuvre du programme de réévaluation;
- préciser les changements proposés aux limites maximales de résidus (LMR) et inviter les parties intéressées à commenter sur les dates d'entrée en vigueur de ces modifications à la suite de l'abandon des pesticides agricoles;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une pétition pour l'établissement de LMR à l'importation pour les pesticides abandonnés.

Veuillez envoyer tout commentaire à la coordinatrice des publications à l'adresse ci-dessous dans les 60 jours suivant la publication du présent document.

La mise en œuvre des propositions énoncées dans ce document met un terme à la réévaluation des matières actives.

(also available in English)

Le 24 juillet 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-89244-5

Numéro de catalogue : H113-5/2003-5F-IN

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Objectif

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'ARLA avait l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue de 405 matières actives et de leur préparations commerciales connexes en vertu de l'article 19 du RPA.

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées sur la nature des matières actives qui ont été abandonnées;
- préciser les changements proposés aux LMR pour les pesticides agricoles abandonnés, ainsi que les délais en vigueur pour la mise en place de ces changements;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une pétition pour l'établissement de LMR à l'importation pour les pesticides agricoles abandonnés.

2.0 Renseignements généraux sur la réévaluation

En vertu de l'article 19 du règlement en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant 1995, tant les matières actives que les préparations commerciales qui les contiennent, afin d'en assurer l'acceptabilité continue par l'application de méthodes scientifiques modernes dans le cadre de ses examens. Les détails des activités de réévaluation sont énoncés dans la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*.

Depuis le début du programme de réévaluation, certains titulaires d'homologation ont choisi de ne pas appuyer l'homologation continue de certaines matières actives, ce qui a eu pour résultat l'abandon de l'homologation des matières actives techniques et de tous leurs produits commerciaux contenant ces matières. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme d'homologation et l'utilisation au Canada est graduellement abandonnée en établissant la date de fin d'utilisation (c.-à-d. la date d'expiration) de produits existants.

3.0 Modifications des limites de résidus des produits agricoles abandonnés

Généralement, lorsque l'utilisation d'un pesticide agricole est abandonnée et que la vente au Canada en est progressivement réduite, l'ARLA recommande la modification du Tableau 2, Titre 15 du RAD afin d'indiquer de nouvelles LMR appliquées aux limites quantitatives de tous les produits agricoles bruts, à moins que l'on fournisse des données supplémentaires concernant les LMR des produits importés. La United States Environmental Protection Agency (USEPA) prend des mesures semblables dans des circonstances comparables.

Si aucune nouvelle donnée n'est soumise, les modifications proposées au RAD feront l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada*. Une fois les nouvelles LMR finalisées, la vente d'aliments contenant des quantités de résidus supérieures à ces LMR sera interdite.

La planification de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera définie en fonction de chaque matière active afin de tenir compte du calendrier de l'abandon graduel des produits qui ne sont plus homologués. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole est abandonnée, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déjà déterminée lorsque le produit est abandonné. L'ARLA propose que, dans des circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive de tous les produits contenant ce pesticide afin de permettre aux aliments légalement traités au Canada de sortir des circuits de la distribution commerciale.

4.0 Liste des pesticides concernés

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives aux propriétés pesticides récemment abandonnées qui pouvaient être utilisées sur les aliments au Canada ou ailleurs, accompagnée de renseignements servant à déterminer la première date d'entrée en vigueur des changements proposés aux LMR. Comme le montre la colonne III du tableau 1, les détails de la date d'expiration la plus tardive sur un produit particulier ou pour un produit en particulier sont disponibles dans les avis publiés ou en annexe I. La colonne IV indique la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures. Comme cela est précisé dans la colonne V, l'ARLA propose une année supplémentaire afin de laisser le temps aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un traitement de sortir des circuits de la distribution commerciale avant que les LMR applicables soient modifiées, à moins que de nouveaux renseignements ne viennent appuyer des LMR à l'importation à la suite de cette consultation. La date d'entrée en vigueur du changement de la LMR peut être plus tard, selon le temps nécessaire pour traiter la modification.

Tableau 1 **Matières actives pesticides récemment abandonnées, la date d'expiration de leur utilisation au Canada et la première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR au Canada.**

I	II	III	IV	V	VI
Matière active	Type de Pesticide	Détails sur des produits spécifiques et leur utilisation	Dernière date d'application de tout produit pour toute utilisation (date d'expiration)	Première date d'entrée en vigueur des modifications des LMR. Une fois les LMR modifiées, les aliments vendus dans le commerce ne doivent plus contenir de résidus détectables	Notes
Cyanazine	Herbicide	Annexe I	31 décembre 2004	31 décembre 2005	

I	II	III	IV	V	VI
Matière active	Type de Pesticide	Détails sur des produits spécifiques et leur utilisation	Dernière date d'application de tout produit pour toute utilisation (date d'expiration)	Première date d'entrée en vigueur des modifications des LMR. Une fois les LMR modifiées, les aliments vendus dans le commerce ne doivent plus contenir de résidus détectables	Notes
Vernolate	Herbicide	Annexe I	19 décembre 2002	19 décembre 2003	
Asulame	Herbicide	Annexe I	19 décembre 2002	19 décembre 2003	
Métobromuron	Herbicide	Annexe I	31 décembre 2005	31 décembre 2006	
Fluazifop-butyl (mélange racémique)	Herbicide	Annexe I	19 décembre 2002	19 décembre 2003	1
TCA	Herbicide	Annexe I	31 décembre 2006	31 décembre 2003	2
Anilazine	Fongicide	Annexe I	31 décembre 2005	31 décembre 2006	
Bénomyl	Fongicide	Annexe I	31 décembre 2003	31 décembre 2004	3
Disulfoton	Insecticide	Annexe I	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} juillet 2006	
Fluosilicate de sodium	Insecticide	Annexe I	31 décembre 2004	31 décembre 2005	4
Sulfotep	Insecticide Acaricide	Annexe I	31 décembre 2004	31 décembre 2005	
Éthion	Insecticide	REV2001-03	31 décembre 2003	31 décembre 2004	
Éthyl parathion	Insecticide	REV2001-02	31 octobre 2003	31 octobre 2004	5
Méthidathion	Insecticide	REV2001-01	31 décembre 2002	31 décembre 2003	6
Lindane	Insecticide	REV2002-02	31 décembre 2004	31 décembre 2005	7

- 1 Des résidus peuvent se trouver en présence d'un isomère p-fluazipop (FZA); en conséquence, les modifications aux LMR peuvent être retardées pendant l'étude de cette matière active.
- 2 Les aliments canadiens traités ne rentrent pas en ligne de compte dans la planification des modifications proposées parce que cette matière active n'est pas homologuée en vue d'un usage sur les cultures vivrières au Canada.
- 3 Des résidus peuvent se trouver en présence de thiophanate-méthyl; en conséquence, les modifications aux LMR peuvent être retardées pendant l'étude de cette matière active..
- 4 Comme cette matière active n'est pas destinée à une utilisation pesticide qui pourrait se traduire par une exposition par voie alimentaire, il n'est pas nécessaire que des LMR spécifiques apparaissent dans le RAD.
- 5 Le titulaire de l'homologation a déjà fait connaître son intérêt pour appuyer des LMR relatives à l'importation d'agrumes et de produits d'origine animale.
- 6 Le titulaire de l'homologation a déjà fait connaître son intérêt pour appuyer des LMR relatives à l'importation d'agrumes, de fruits à pépins, de fruits à noyau, de raisins et d'olives.
- 7 Réduction progressive suite à l'abandon par les titulaires ou à la suspension de celle-ci.

Le tableau 2 dresse la liste des matières actives qui ont été abandonnées par les titulaires d'homologation et de toutes les préparations commerciales qui ont expirées depuis plus d'un an. En ce qui concerne les produits qui étaient homologués en vue d'une utilisation sur les aliments, tous les produits agricoles au Canada doivent être sortis des circuits de la distribution commerciale. Présentement, les résidus dans les aliments ne doivent pas excéder 0,1 partie par million (ppm), une valeur par défaut définie par le paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'ARLA a l'intention de recommander l'établissement de nouvelles LMR applicables aux limites quantitatives, à moins que de nouveaux renseignements ne viennent appuyer des LMR à l'importation à la suite de cette consultation. Une fois les nouvelles LMR finalisées, la vente d'aliments contenant des quantités de résidus supérieures à ces LMR sera interdite.

Tableau 2 Matières actives des pesticides abandonnées qui n'ont pas été homologuées pour une utilisation sur les aliments au Canada depuis plus d'un an.

Les modifications apportées aux LMR peuvent être proposées sans tenir compte du délai permettant aux produits agricoles de sortir des circuits de la distribution commerciale.

Matériau active	Type de pesticide	Appellation commerciale ou autre nom usuel	Date d'expiration la plus tardive pour tout produit homologué	Notes
Dinoseb	Herbicide	—	31 décembre 2000	
Chlorambène	Herbicide	—	31 décembre 2000	1
Difénamide	Herbicide	—	31 décembre 1990	2
Dichlorflurecol-méthyl	Régulateur de croissance des plantes	—	31 décembre 2001	
Dichlone	Fongicide	Phygon	31 décembre 2001	
Phosphate de carbendazime	Fongicide	—	31 décembre 2000	1, 3
Isophenphos	Insecticide	Amaze	31 décembre 1992	2
Fonofos	Insecticide	—	31 décembre 2001	
Aldicarbe	Acaricide, Insecticide	Témik	31 décembre 1996	
Acide crésylique	Désinfectant pour exploitations agricoles	Creol, Cresozene	31 décembre 2000	
Méthiocarbe	Molluscicide	—	5 septembre 2001	1

Notes :

1. Non homologué pour une utilisation sur les aliments au Canada, mais peut être utilisé sur des cultures vivrières dans d'autres pays.
2. Abandonné avant la mise en œuvre officielle du programme de réévaluation.
3. Des résidus peuvent se trouver en présence de thiophanate-méthyl; les modifications aux LMR peuvent être retardées pendant l'étude de cette matière active.

5.0 Conclusion

Les parties intéressées à appuyer une LMR à l'importation de denrées spécifiques traitées avec des pesticides mentionnés dans cette proposition devraient joindre l'ARLA dans les 60 jours suivant la publication du présent document. De même, les commentaires concernant la date avancée des modifications aux LMR doivent être soumis à l'ARLA dans la même période.

Annexe I Renseignements supplémentaires concernant les produits abandonnés qui peuvent toujours être utilisés jusqu'à la date d'expiration selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et qui ne font pas l'objet d'une note sur la réévaluation préalablement publiée.

Matière active	Type(s) de produit	Type de commercialisation	N° d'homologation	Nom du produit	Utilisations	Date d'expiration
Asulame	Herbicide	Commerciale	11341	Dés herbant liquide sélectif Asulox F	bleuet, fibre de lin, terres non agricoles, terrains boisés	31 décembre 2002
Cyanazine	Herbicide	Technique	18489	Cyanazine de qualité technique (Herbicide Bladex)	fabrication	31 décembre 2004
		Concentrés de fabrication	21857	Concentrés de fabrication Cyanazine 500 SC	fabrication	31 décembre 2004
		Commerciale	17901	Herbicide liquide agricole Bladex	maïs, maïs sucré, marc	31 décembre 2004
		Commerciale	19159	Herbicide agricole Du Pont Bladex 90 DF	maïs, maïs sucré	31 décembre 2004
		Commerciale	23572	Herbicide Extrazine II DF	maïs, maïs sucré	31 décembre 2004
Métobromuron	Herbicide	Technique	20740	Métobromuron de qualité technique	fabrication	22 octobre 2002
		Technique	21493	Matière active de qualité technique de Métobromuron Ciba-Geigy	fabrication	19 décembre 2002
		Concentrés de fabrication	20735	Concentrés de fabrication de Métobromuron BASF	fabrication	22 octobre 2002
		Commerciale	14980	Herbicide agricole en suspension Patoran 400SC	fève, pomme de terre, soja, lupin	31 décembre 2005
fluazifop-butyl (mélange racémique)	Herbicide	Technique	20152	Herbicide de qualité technique Fluazifop-butyl Chipman	fabrication	19 décembre 2002
		Commerciale	18013	Herbicide agricole Fusilade 250 EC	aliments, forêt, tabac, ornemental	19 décembre 2002
Vernolate	Herbicide	Commerciale	9927	Herbicide sélectif liquide émulsifiable Vernam 7.2-E	arachide, soja	19 décembre 2002
		Technique	22788	Vernam de qualité technique	fabrication	19 décembre 2002
		Commerciale	16613	Herbicide sélectif Surpass 8-E	maïs	31 décembre 2002
TCA	Herbicide	Commerciale	16877	Dés herbant liquide Certifen	terres non agricoles, clôtures naturelles de végétation, droit de passage	31 décembre 2006
		Commerciale	16498	Dés herbant liquide National Chemsearch Fenocil	terres non agricoles, clôtures naturelles de végétation, droit de passage	31 décembre 2006

Matière active	Type(s) de produit	Type de commercialisation	N° d'homologation	Nom du produit	Utilisations	Date d'expiration
Anilazine	Fongicide	Commerciale	22090	Poudre mouillable Dyrene Solupak 50 %	baies, céleri, cantaloup, atoca, concombre, ail, ginseng, melon, poireau, oignon, pomme de terre, citrouille, courge, tomate, pastèque, tabac, gazon en plaques	31 décembre 2005
Bénomyl	Fongicide	Technique	21979	Herbicide de qualité technique au benomyl	fabrication	30 septembre 2003
		Domestique	15373	Fongicide systémique au benomyl Greenleaf formulé 50 P.M.	pomme, abricot, cerise, pommelte, pêche, prune, ornemental, gazon	31 décembre 2002
		Domestique	11542	Fongicide systémique Later's au benomyl 50	pomme, abricot, cerise, pommelte, pêche, prune, ornemental, gazon	31 décembre 2003
		Domestique	11548	Poudre mouillable fongicide systémique au benomyl Wilson	pomme, abricot, mûre sauvage, cerise, pommelte, concombre, raisin, melon, nectarine, pêche, prune, citrouille, framboise, courge, fraise	31 décembre 2003
		Commerciale	11061	Poudre mouillable fongicide pour gazon de placage Tersan 1991	gazon de placage, ornemental	31 décembre 2003
		Commerciale	11062	Poudre mouillable fongicide Benlate	luzerne, pomme, abricot, asperge, fève, mûre sauvage, carotte, cerise, pommelte, concombre, aneth, raisin, melon, champignon, nectarine, pêche, poire, prune, citrouille, canola, framboise, courge, fraise, tabac, tomate, ornemental	30 septembre 2003
		Commerciale	24678	Poudre mouillable fongicide Benlate Toss-N-Go	fève, concombre, fruits, champignon, tabac, tomate, légumes, canola, résineux	30 septembre 2003
		Commerciale	25871	Traitement des semences de canola et colza Ipco Benolin C	canola	27 janvier 2003
		Commerciale	11061	Fongicide pour gazon de placage Tersan 1991	gazon de placage, ornemental	31 décembre 2003
Fluorosilicate de Sodium	Insecticide	Domestique	6954	Appât contre charançons et forficules de Later's	fraise, arbres et plantes d'ornement, bois de sciage	31 décembre 2004
Disulfoton	Insecticide Acaricide	Usage restreint	9519	Insecticide granulaire systémique à 15 % de Di-syston	orge, fève, choux, maïs, aubergine, laitue, avoine, pois, poivron, pomme de terre, épinard, fraise, tomate, blé tendre, arbres fruitiers, arbres et plantes d'ornement	1 ^{er} juillet 2005
Sulfotep	Insecticide, Acaricide	Usage restreint	3891	Plant-fume 103 Insecticide Smoke Fumigator	ornementaux de serre (utilisés en culture vivrière hors du Canada)	31 décembre 2004